



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté SDIS n° 195357

**REGIE D'AVANCES
ARRETE MODIFICATIF
N° 1**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R 1617-18,

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnements imposé à ces agents,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS 06 du 23 juin 2003 (rapport n° 03-48) approuvant la création d'une régie d'avances relative à la prise en charge éventuelle des avances sur frais de missions ou le remboursement des frais de mission en l'absence d'avances au profit des agents de la collectivité et des membres du conseil d'administration du SDIS,

VU l'arrêté SDIS n° 035900 du 27/11/2003 instituant une régie d'avances auprès du SDIS 06 permettant la prise en charge éventuelle des avances sur frais de missions ou le remboursement des frais de mission en l'absence d'avances au profit des agents de la collectivité et des membres du conseil d'administration du SDIS,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/10/2019,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n° 035900 du 27/11/2003,

ARRETE

Art. 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Art. 2 :

Cette régie est installée au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes
Service des affaires financières
140 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny
CS90099 - 06273 Villeneuve-Loubet Cedex

Art. 3 : La régie permettra la prise en charge éventuelle des avances sur frais de missions ou le remboursement des frais de mission en l'absence d'avances au profit des agents de la collectivité et des membres du conseil d'administration du SDIS.

Les frais pouvant être supportés et pris en compte dans le cadre de cette régie seront les frais de mission et de stage selon :

- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat sous réserve des dispositions du décret modifié n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

- le rapport n° 14-77 du CASDIS 06 du 8/12/2014 modifié par le rapport n° 19-18 du CASDIS 06 du 14/05/2019 relatifs à la prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des agents du SDIS.

Art. 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4.000 euros.

Art. 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie dont le titulaire est le régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.).

Art. 6 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire

Art. 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Paierie départementale des Alpes-Maritimes la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 du présent arrêté et, au minimum une fois par mois.

Art. 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur.

Art. 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le Payeur Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

22 OCT. 2019

Pour le président par délégation,
le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes,
Contrôleur général René DIES

Signature de l'ordonnateur,



